

Mots-clés :

1. Déontologie – Discipline – Probité – Consultation du registre national – Besoin de sa défense disciplinaire – Manquement – Réprimande.
2. Déontologie – Discipline – Loyauté – Affirmation inexacte que le Parquet classerait sans suite – Réprimande.
3. Déontologie – Discipline – Loyauté – Audition par la police – Défaut de prendre un conseil – Défaut de prévenir le bâtonnier – Réprimande.
4. Déontologie – Discipline – Secret professionnel – Audition par la police – Révélation d'informations concernant son client - Réprimande

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette décision a été partiellement réformée par une sentence du Conseil de discipline d'appel du 24 mai 2023.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles

En cause : Maître {*Elmer*}

Sentence du 16 février 2023

Vu la sentence interlocutoire du 8 décembre 2022 ayant ordonné la réouverture des débats à l'audience du 26 janvier 2023 afin d'entendre les explications de Maître {*Elmer*} sur sa pièce 14 et ses conclusions y relatives,

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2023,

Entendus Maître Ewbank et Maître {*Elmer*}, qui a eu la parole en dernier lieu,

1. Résumé des faits :

Maître {*Elmer*} a été contacté téléphoniquement le 19 novembre 2019 par Monsieur {*Simon*}, qui était à l'étranger, en sa qualité de gérant de la Société en nom collectif HP, pour tenter d'obtenir la réouverture d'un magasin exploité par cette société dans la galerie A à Bruxelles mais mis sous scellés

Comme annoncé par Monsieur {*Simon*}, il a reçu le 20 novembre 2019 la visite de Monsieur {*Alex*}, porteur d'une copie de la carte d'identité de Monsieur {*Simon*}.

Maître {*Elmer*} était déjà intervenu précédemment pour Monsieur {*Alex*}.

Celui-ci lui a expliqué que, suite à un contrôle effectué, les marchandises qui se trouvaient dans le magasin ont été saisies car elles seraient des contrefaçons et que le magasin lui-même a été fermé et mis sous scellés.

Maître {Elmer}, faisant état de sa qualité d'avocat de la S.P.R.L. HP (qui était en réalité une société en nom collectif), a pris contact le 20 novembre 2019 avec le SPF Economie et demandé la levée des scellés et de la saisie, ce qui ne lui a pas été accordé, sa cliente étant invitée à contacter l'administration pour fixer une date d'audition.

Maître {Elmer} a ensuite pris contact le 26 novembre 2019 avec Madame Hachez, substitut du Procureur du Roi, en écrivant que sa cliente ignorait les motifs réels de la mise sous scellés et de la saisie et il a sollicité à nouveau la mainlevée et la réouverture du magasin, ce qui ne lui a pas davantage été accordé.

Par courriel du 4 décembre 2019, Maître {Elmer} a écrit à l'agent du SPF Economie que Madame Hachez avait décidé de ne pas poursuivre sa cliente et de classer l'affaire sans suite et avait demandé de recontacter l'administration en vue de la réouverture du magasin et de la remise des clés ; il a précisé que le gérant de sa cliente était indisponible pour une audition car il séjournait à l'étranger.

L'agent du SPF Economie a répondu à Maître {Elmer} qu'il avait mal interprété les propos du substitut du Procureur du Roi et que les produits saisis étaient contrefaits et seraient détruits ; il a ajouté que les clés seraient restituées au gérant de la société.

Un échange de courriels a suivi : Maître {Elmer} a répété l'absence du gérant de sa cliente à qui l'administration voulait restituer les clés en personne ou, à tout le moins, à un tiers muni d'une procuration légalisée.

Maître {Elmer} a néanmoins fait état à plusieurs reprises de son mandat ad litem et, dans un courriel du 9 décembre 2019, de sa qualité d'avocat qui, selon lui, impliquait « *un mandat pour représenter (son) client dans tous les actes de la vie courante et pas seulement en justice* » ; il a ensuite annoncé, par un nouveau courriel du 9 décembre 2019, que le mandataire du gérant de sa cliente viendrait chercher les clés en étant muni d'une procuration.

Le 9 décembre 2019, Monsieur {Robert}, porteur d'une procuration, s'est présenté dans les bureaux du SPF Economie pour récupérer les clés. Monsieur {Robert}, radié d'office du registre national et en possession d'une fausse carte d'identité, a déclaré « *être employé de la société HP* » - ce qui s'est avéré inexact – et « *avoir reçu le mandat de l'avocat* ». Il a été arrêté sur demande de l'Office des étrangers et incarcéré puis libéré le lendemain.

Il a encore écrit le 10 décembre 2019 à l'agent du SPF Economie qu'en faisant état de la décision de Madame le Substitut Hachez de classer le dossier sans suite, il avait fait une mauvaise interprétation de son courriel.

Le 17 décembre 2019, l'inspecteur du SPF Economie a dressé un procès-verbal à charge de Monsieur {Robert} et de Maître {Elmer} pour faux en écriture (pièce 11 du dossier d'instruction).

Le 3 février 2020, le Parquet du Procureur du Roi a décidé d'ouvrir une instruction pénale du chef de faux et usage de faux à charge de Maître {Elmer} et de Monsieur {Robert}.

Le 9 novembre 2020, Maître {Elmer} a été auditionné par la Police en « Salduz 3 » sans être assisté d'un conseil.

Le 9 février 2021, le bâtonnier a eu un entretien avec Maître {Elmer} et en a confirmé les termes par courrier du 10 février 2021.

Il a notamment écrit à Maître {Elmer} qu'il ne connaissait manifestement pas son obligation d'informer le bâtonnier dans les circonstances décrites plus haut et qu'interpellé à ce sujet, il avait répondu qu'il avait pris des renseignements auprès de deux « anciens » après que le policier qui l'interrogeait lui ait dit qu'il ne devait pas informer le bâtonnier.

Interrogé sur le sens de l'expression « *mandat ad litem* », Maître {Elmer} lui a répondu que l'avocat serait le mandataire de son client pour tous les actes de la vie courante.

Interpellé sur l'identification de son client, Maître {Elmer} a ensuite exhibé un document de la Banque Carrefour des Entreprises en certifiant que ce document lui aurait permis d'identifier son client et son représentant légal à la date à laquelle il avait été consulté, soit le 20 novembre 2019. Le document mentionnait toutefois que la société était radiée depuis mars 2020, ce dont le bâtonnier a conclu que l'allégation de Maître {Elmer} selon lequel il aurait vérifié l'identité de sa cliente au moment où il a été consulté n'était pas vraisemblable.

2. Recevabilité des poursuites :

Maître {Elmer} fait valoir en conclusions que les poursuites à sa charge seraient nulles ou irrecevables au motif que l'enquête disciplinaire aurait été menée « *en violation de la garantie du procès équitable, de ses droits à la défense et des apparences d'indépendance et d'impartialité que doit respecter l'instructeur disciplinaire* » (sic).

Il soutient que le rapport de l'enquêteur exprimerait un préjugé manifeste de nature à influencer le conseil de discipline.

Il fait également valoir que l'enquêteur aurait omis de vérifier, par la lecture du dossier répressif classé sans suite, si les policiers ont acté dans leur procès-verbal qu'il n'était pas nécessaire de contacter le bâtonnier, d'une part, et de consulter notamment le volet administratif du dossier et d'interroger l'agent du SPF Economie, d'autre part.

Le conseil de discipline constate cependant que Maître {Elmer}, interrogé le 4 mars 2021 par l'enquêteur, était assisté de son conseil et, qu'invité à communiquer ses observations sur le déroulement de l'enquête, n'en a pas émis à ce sujet.

Il a conclu son audition du 4 mars 2021 par l'enquêteur en disant que s'il a commis des erreurs, il demandait la clémence du bâtonnier tout en promettant d'être davantage prudent et méticuleux.

Il en ressort qu'il n'a pas demandé à l'enquêteur des devoirs d'instruction complémentaires ni fait valoir un manque, même apparent, d'indépendance ou d'impartialité.

Ses droits de la défense et la garantie du procès équitable ont donc été respectés.

Les poursuites sont dès lors recevables.

3. Examen des griefs :

A.

Il est reproché à Maître {Elmer} de s'être considéré comme valablement mandaté par la S.P.R.L. HP sur la seule base d'un entretien téléphonique avec le gérant et de la visite d'un tiers détenant une photocopie de mauvaise qualité de la carte d'identité de ce gérant.

Maître {Elmer} fait valoir qu'il a déjà traité précédemment une affaire que lui avait confié Monsieur {Alex} pour une autre société.

Maître {Elmer} devait par ailleurs intervenir dans l'urgence suite à la fermeture d'un magasin mis sous scellés et à la saisie de marchandises.

Dans ces conditions, le conseil ne retient pas de manquements déontologiques de Maître {Elmer} pour être intervenu, à l'intervention d'un ancien client qui lui avait déjà confié une ou plusieurs autres affaires, pour une société gérée par une personne avec laquelle il s'était entretenu et dont la copie de la carte d'identité lui était communiquée.

B.

Il est reproché à Maître {Elmer} de ne pas avoir pu répondre favorablement à la demande de l'enquêteur de lui communiquer un élément identifiant Monsieur {Alex} et de lui avoir finalement remis une recherche au registre national effectuée le 9 mars 2021, soit bien après les faits litigieux, ce qui confirmerait que Maître {Elmer} n'a opéré aucune vérification en temps utile.

A l'audience du 13 octobre 2022, Maître {Elmer} a encore produit un titre de séjour de Monsieur {Alex} délivré le 18 octobre 2021 qu'il aurait retrouvé après des recherches approfondies dans ses archives mais qui, vu la date de délivrance, ne pouvait établir qu'il avait identifié Monsieur {Alex} au moment de son intervention en 2019.

Lorsqu'il a été consulté en 2019, Maître {Elmer} a bien vérifié l'identité de Monsieur {Alex}, en telle sorte que la réouverture des débats a été ordonnée pour permettre à Maître {Elmer} de s'expliquer à ce sujet.

A l'audience du 26 janvier 2023, sur réouverture des débats, Maître {Elmer} a fait valoir qu'en produisant le titre de séjour délivré en 2021, il a commis une erreur matérielle de la communication des pièces à son conseil et il a reconnu une « *maladresse due à un problème d'organisation administrative de son cabinet (gestion des archives) alors qu'il était encore stagiaire ... et une distraction lors de la préparation de ces annexes et de leur transmission au Conseil de discipline* » (ses conclusions additionnelles du 23 janvier 2023, p. 5) et il a finalement produit la copie du titre de séjour délivré à Monsieur {Alex} le 11 septembre 2017 en précisant qu'il avait bien vérifié en 2019 l'identité de Monsieur {Alex} qui était d'ailleurs déjà connue de lui.

Il a par ailleurs précisé que la remise à l'enquêteur d'une recherche du 9 mars 2021 au registre national visait simplement à donner des informations complémentaires sur Monsieur {Alex} et non à prouver une quelconque identification a posteriori.

Même s'il ne peut exclure que le titre de séjour délivré en 2017 n'a pas été obtenu ou vérifié par Maître {Elmer} lorsqu'il a été consulté en 2019 et n'ait pu être obtenu et produit par Maître

{Elmer} qu'en raison des poursuites disciplinaires à sa charge, le Conseil de discipline ne peut pas davantage exclure que Maître {Elmer} ait respecté ses obligations d'identification en 2019.

Au bénéfice du doute, le Conseil de discipline ne retient donc pas le manquement reproché.

C.

Il est reproché à Maître {Elmer}, invité par l'enquêteur, à lui communiquer un document d'identification de Monsieur {Alex}, de lui avoir transmis le 9 mars 2021 le résultat d'une recherche du même jour au registre national, donc pour les seuls besoins de sa défense dans le cadre de la procédure disciplinaire, et d'avoir ainsi manqué à son devoir de probité ainsi qu'aux obligations déontologiques en matière d'accès aux informations du registre national.

Le conseil de discipline considère que la production de l'extrait du registre national ne constitue pas un manquement au devoir de probité qui n'est pas violé en l'espèce, à défaut d'atteinte à l'honnêteté qu'on est en droit d'attendre d'un avocat, la production de l'extrait concerné pouvant s'expliquer, comme indiqué dans les développements relatifs au grief b, par la volonté de donner des informations complémentaires à l'enquêteur et non par une tentative de prouver une quelconque identification a posteriori, ce qui n'aurait pas eu de sens.

Mais l'extrait du registre national n'a pas été sollicité par Maître {Elmer} dans l'un des buts limitativement énoncés à l'article 4.93 du Code de déontologie et que Maître {Elmer} a déclaré poursuivre, étant l'intentement, la poursuite et l'aboutissement d'une cause ou l'application d'actes préalables à une procédure contentieuse.

Maître {Elmer} admet en effet qu'il a sollicité l'extrait pour les besoins de sa propre défense disciplinaire, ce qui ne correspond pas à la destination autorisée de l'extrait.

Le manquement reproché, ainsi limité, est donc établi.

D.

Il est reproché à Maître {Elmer} d'avoir écrit le 26 novembre 2019 au Substitut du Procureur du Roi que sa cliente ignorait les motifs de la fermeture et de la mise sous scellés de son magasin et de la saisie de ses marchandises, alors qu'il lui avait été indiqué par l'agent du SPF Economie que l'infraction présumée de sa cliente concernait la vente de contrefaçons.

Maître {Elmer} tente d'expliquer son écrit du 26 novembre 2019 par le fait que le caractère contrefaisant des marchandises en vente demeurait incertain et n'était pas établi.

Même s'il est certain que les termes utilisés par Maître {Elmer} dans son écrit du 26 novembre 2019 sont malheureux, il jouissait de la liberté de la défense de sa cliente et pouvait écrire que sa cliente doutait de la réalité des délits qui lui étaient reprochés.

Il n'a donc pas manqué à son devoir de loyauté et de respect aux tribunaux et autorités publiques.

Le Conseil de discipline ne retient donc pas ce manquement.

E.

Il est reproché à Maître {Elmer} d'avoir écrit le 4 décembre 2019 à l'agent du SPF Economie que « *le Substitut du Procureur du Roi, Madame Caroline Hachez, en charge du dossier volet répressif, a décidé de ne pas poursuivre et de classer l'affaire sans suite* » alors que rien de tel ne lui avait été dit ni écrit et qu'il avait au contraire écrit peu avant à ce magistrat qu'il avait été informé de sa décision de refus de restitution des marchandises au motif qu'elles avaient un caractère contrefait.

Maître {Elmer} précise en page 14 de ses conclusions qu'« *il n'a jamais soutenu que le Substitut du Procureur du Roi en charge du dossier volet répressif ait décidé de ne pas poursuivre et classer sans suite* » (conclusions p. 14 alinéa 5).

Le Conseil constate l'inexactitude de cette affirmation qui contredit radicalement ce que Maître {Elmer} a écrit le 4 décembre 2019.

Ce dernier fait par ailleurs valoir qu'il se croyait être dans une procédure administrative plutôt que pénale et qu'il n'avait pas voulu transmettre volontairement une quelconque information erronée, les « *apparentes incobérences ou imprécisions figurant dans les réponses de Maître {Elmer} lors de son audition, en l'absence de mauvaise foi, n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour constituer un manquement déontologique* » (ses conclusions p. 17 § 3).

Le Conseil de discipline constate que la distinction entre une procédure administrative et une procédure pénale est irrelevante quant au refus du Parquet de lever la saisie ou de permettre la réouverture du magasin.

Le refus explicite ne permettait aucune confusion d'autant plus que Maître {Elmer}, dans son écrit litigieux, visait explicitement un prétendu classement sans suite du dossier répressif.

La décision du Substitut du Procureur du Roi ne laissait aucune place à l'interprétation et l'écrit du 4 décembre 2019 de Maître {Elmer} ne constitue donc pas une maladresse mais un mensonge consistant à avoir prêté à un magistrat une décision ou à tout le moins une intention inverse à celle qu'il avait prise.

Le manquement est donc établi et constitue un manquement caractérisé au devoir de loyauté de l'avocat et au respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

F.

Il est reproché à Maître {Elmer} d'avoir soutenu qu'il avait « *mandat et autorité* » pour représenter son client dans tous les actes de la vie courante et pas seulement en Justice, en faisant état à cette fin de son prétendu mandat ad litem.

Maître {Elmer} a certes invoqué à tort son mandat ad litem pour tenter de poser des actes étrangers à la défense de son client en Justice, mais cela n'a pas induit ses interlocuteurs en erreur.

Il n'est pas établi que la S.P.R.L. HP ne l'avait pas chargé de tenter de récupérer ses clés.

En tentant, même maladroitement, de les récupérer, il n'a pas manqué à son devoir de loyauté et n'a pas commis de manquement déontologique.

G.

Il est reproché à Maître {Elmer} d'avoir fait indirectement usage d'une procuration manuscrite non légalisée, destinée à permettre la récupération des clés du magasin de sa cliente, ou d'avoir

remis ce document au bénéficiaire de la procuration alors que le SPF Economie avait précisé que les clés ne seraient restituées qu'au porteur d'une procuration dont la signature serait légalisée et qu'il lui était impossible de savoir si la procuration avait bien été signée par le gérant de sa cliente.

Même si la procuration ne correspondait pas aux instructions claires du SPF Economie, on ne peut reprocher à Maître {Elmer} de l'avoir utilisée indirectement pour tenter de récupérer les clés du magasin de sa cliente ni de s'être écarté des prescriptions du SPF Economie.

Certes, il devait savoir que le porteur de la procuration non légalisée avait très peu de chances de récupérer les clés du magasin de sa cliente mais l'utilisation de cette procuration ne constitue pas pour autant un manquement déontologique pour peu qu'il n'ait pas utilisé sciemment une pièce portant une fausse signature.

A cet égard, le grief précise qu'il était impossible à Maître {Elmer} de savoir si la signature au bas de la procuration était bien celle du gérant de la S.P.R.L. HP.

Maître {Elmer} fait valoir en conclusions qu'il n'a pas participé à l'établissement de cette procuration.

Malgré l'absence de clarté, notamment dans les conclusions de Maître {Elmer}, sur le mode d'établissement et de transmission de cette procuration, Maître {Elmer} bénéficie du doute du Conseil de discipline.

Le manquement reproché n'est pas établi.

H.

Il est reproché à Maître {Elmer} de s'être rendu le 9 novembre 2020 à une audition par la Police judiciaire fédérale à propos d'un dossier particulièrement délicat, et cela sans l'assistance d'un avocat, sans information préalable du bâtonnier et sans avoir pris conseil.

Maître {Elmer} savait que son comportement était susceptible d'être en marge de ses obligations déontologiques et il avait d'ailleurs écrit le 17 décembre 2019 au Substitut du Procureur du Roi qu'il était « *intimidé et menacé d'être accusé chez son bâtonnier* ».

Il a admis qu'il avait pris l'avis de « *confrères aînés* », ce qu'il n'a pas pu ou voulu établir en révélant leur identité.

Lors de son audition du 4 mars 2021 par l'enquêteur, Maître {Elmer} a déclaré qu'il a demandé aux policiers qui l'interrogeaient « *s'il n'était pas judicieux de contacter son bâtonnier* » et a soutenu que les policiers avaient minimisé le dossier.

Le Conseil souligne que l'opportunité de contacter le bâtonnier ne dépend pas des policiers.

Maître {Elmer} soutient qu'il ne connaissait pas l'objet de sa convocation par la Police mais il ne soutient pas qu'il aurait fait l'objet d'autres interpellations.

Il devait donc savoir que sa convocation était liée aux faits précités ayant notamment donné lieu à une incarcération et à la « *menace* » (selon ses propres conclusions, p.20, en bas) du Substitut du Procureur du Roi de saisir le bâtonnier.

Il était donc élémentaire, pour tout avocat normalement attentif au respect de ses obligations professionnelles, d'informer le bâtonnier de sa convocation, de s'y faire assister par un conseil et de se retrancher derrière son secret professionnel.

Il en va d'autant plus ainsi que Maître {Elmer} n'a pas été entendu par la Police dans l'urgence après les faits litigieux et qu'un long délai s'était écoulé depuis lors et lui avait laissé le temps de prendre conseil et de préparer utilement son éventuelle audition.

Le manquement reproché est donc établi.

I.

Il est reproché à Maître {Elmer} d'avoir, notamment, violé son secret professionnel en révélant, lors de son audition du 9 novembre 2020 par les policiers, différents éléments de son intervention pour la S.P.R.L. HP, à savoir les circonstances dans lesquelles il a été chargé de sa défense, les personnes avec lesquelles il a eu des contacts, les circonstances dans lesquelles il a été amené à transmettre la procuration et le fait qu'il n'a jamais été payé pour ces prestations, avec la circonstance qu'il a déclaré avoir néanmoins reçu une somme de 50 € lors de la première réunion avec Monsieur {Alex}.

Le procès-verbal d'audition du 9 novembre 2020 (pièce 7 du dossier d'enquête) indique que Maître {Elmer} a déclaré :

- qu'il avait été contacté par téléphone par Monsieur {Simon} suite à la fermeture de son magasin ;
- qu'il n'a pas vu Monsieur {Simon} et ne sait pas où il se trouve ;
- qu'il a reçu de Monsieur {Robert} la procuration en faveur de ce dernier, Monsieur {Robert} étant accompagné d'un certain {Alex} d'origine pakistanaise et se présentant comme un membre de la famille de Monsieur {Simon} ;
- qu'il n'a jamais été payé pour ses prestations.

Ces éléments sont couverts par le secret professionnel.

Le Conseil de discipline rappelle que ce n'est que lorsqu'il est appelé à témoigner « *en Justice* », c'est-à-dire devant un Juge, que l'avocat est autorisé à révéler des secrets pour les besoins de sa défense, « *L'exception ne s'applique pas lorsque l'avocat est entendu par des policiers dans le cadre d'une enquête pénale. Telle est d'ailleurs la raison principale pour laquelle d'aucuns souhaitent que, lorsqu'ils doivent être entendus dans le cadre d'une enquête pénale au sujet de faits qui ont trait à l'exercice de leur profession, les avocats le soient nécessairement par un magistrat (...) et non par des policiers* » (Henry P., Le secret professionnel de l'avocat, Centre de formation professionnelle des Barreaux de Liège, Verviers et Eupen, 25 octobre 2014, p. 24 et références citées).

En révélant à la police les éléments précités, Maître {Elmer} a donc violé son secret professionnel. Il aurait sans doute pu l'éviter s'il s'était fait assister d'un conseil.

Ce manquement n'implique pas la violation de ses devoirs de loyauté et de probité, également mentionnés dans le grief.

4. Quant à la peine :

La communication à l'agent du SPF Economie de la prétendue décision du Substitut du Procureur du Roi de ne pas poursuivre et de classer le dossier sans suite, alors que le magistrat n'avait pas pris une telle décision, était trompeuse et constitue un manquement déontologique grave, de nature à nuire à l'image du barreau et à entamer la confiance du public et des autorités envers les avocats.

Il en va d'autant plus ainsi que contrairement à ce qu'a soutenu Maître {Elmer}, cette affirmation inexacte ne procède pas d'une erreur d'interprétation ou d'appréciation mais de la volonté d'obtenir la levée des scellés et la réouverture du magasin de sa cliente sur base d'informations inexactes.

La violation du secret professionnel de l'avocat constitue également une faute déontologique, et potentiellement pénale, grave qui ne peut être sous-estimée quelle que soit l'expérience de l'avocat concerné.

Il y a d'ailleurs lieu de souligner que Maître {Elmer}, malgré sa qualité de stagiaire au moment des faits, a obtenu plusieurs diplômes complémentaires et a exercé la profession de juriste avant d'arriver au barreau, en telle sorte qu'il disposait d'une expérience amplement suffisante pour être conscient des manquements commis.

Ceux-ci révèlent en outre un manque de compétence dont il indique dans ses conclusions (p. 18 en bas) qu'il ne s'agit pas « *en soi* » d'une infraction déontologique.

En revanche, le Conseil tient compte de la situation de stress dans laquelle se trouvait Maître {Elmer}, notamment à partir du moment où il a dû se rendre compte qu'il ne pourrait récupérer lui-même les clés du magasin de sa cliente en l'absence du gérant, a fortiori après qu'il lui ait été reproché d'avoir transmis une information volontairement erronée.

Il sera également tenu compte de l'environnement professionnel de Maître {Elmer} et de l'apparente absence de tout suivi par ses maîtres de stage auprès desquels il n'a pu demander les conseils qui lui auraient évité de commettre les manquements successifs qui lui sont reprochés.

Il est par ailleurs tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires.

En conséquence, le Conseil fait preuve, à titre exceptionnel, de clémence et il limite la peine à une sanction mineure afin de ne pas peser davantage sur l'exercice professionnel de Maître {Elmer}.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Déclare les poursuites recevables,

Déclare établis et constituant des manquements déontologiques de Maître {Elmer}, les griefs C, E, H et I, le grief C étant toutefois limité à un manquement aux obligations tirées de l'article 4.93

du Code de déontologie et le grief I étant limité à un manquement au devoir de respect du secret professionnel et de loyauté.

Dit que les autres griefs ne constituent pas des manquements déontologiques dans les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

En conséquence

Condamne Maître Eugène {Elmer} à une peine de réprimande,

Condamne Maître {Elmer} aux frais de l'enquête disciplinaire, soit 60,40 €,

Ainsi prononcé en audience publique le 16 février 2023 par le Conseil de discipline composé de :

- Maître Xavier Ibarrondo, ancien bâtonnier de l'Ordre du barreau du Brabant wallon, président
-
- Maître Luc Goethals, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon
-
- Maître Thierry Bontinck, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles
-
- Maître Juan Verlinden, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles
-
- Maître Lucien Kalenga, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles
-
- Maître Bernard Vinçotte, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pris part ni au délibéré ni au vote.

Me Xavier Ibarrondo

Me Luc Goethals

Me Thierry Bontinck

Me Juan Verlinden

Me Lucien Kalenga

Me Bernard Vinçotte